

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKFOS (Charbons et minerais)

Caronte
BP n 144
13500 Martigues

Références : D-1560-AIX-2023
Code AIOT : 0006403236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement STOCKFOS (Charbons et minerais) implanté Site Terminal Minéralier de Fos Secteur CABAN sud 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée à la suite d'une information transmise par l'exploitant du dimanche 15 octobre 2023 concernant le traitement d'un départ de feu intervenu entre 7h et 8h sur son site de STOCKFOS, darse 1. La visite a pour objectif de vérifier les impacts de l'évènement ainsi que sa gestion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKFOS (Charbons et minerais)
- Site Terminal Minéralier de Fos Secteur CABAN sud 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006403236
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du terminal minéralier STOCKFOS est de stocker des produits minéraux pulvérulents et des déchets non dangereux type bois, papiers, cartons, verre, ferrailles sur globalement 21 aires de stockages.

Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2015.

L'installation exploitée par STOCKFOS est implantée sur le territoire de la commune de Fos sur Mer en bordure de quai de la darse 1 de la zone portuaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Echauffement d'un stockage de charbon intervenu le 15 octobre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention, détection et lutte contre les auto-échauffements des stocks de charbon	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 8.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	rapport d'incident/d'accident	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 2,5	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 7.1.10	/	Sans objet
4	rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 7.3.1 IV	/	Sans objet
5	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 4.3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 4.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évènement intervenu le 15 octobre 2023 a été signalé par une personne extérieure au site mobilisant des moyens externes (pompiers) qui n'ont pas été mis en oeuvre car le traitement de la zone d'échauffement constatée a été traité suffisamment tôt par l'exploitant sans engendrer de conséquence notable. La visite a permis de faire un point de cette situation et de rappeler quelques éléments de surveillance prévus dans les procédures de la surveillance des stockages de charbon.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rapport d'incident/d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 2,5
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission d'un rapport
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement selon les modalités définies en accord avec elle (fiche gravité-perception). Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis au plus tard dans les 15 jours à l'inspection de l'environnement ou à sa demande.</p>
<p>Constats : L'exploitant s'est engagé lors du signalement de l'incident à fournir un rapport de synthèse de l'incident. Dans l'attente, et lors de la visite, la fiche GP a été mise à jour afin notamment de clarifier le classement de l'évènement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 7:1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens mis en oeuvre
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours :</p>

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un poteau incendie à proximité des locaux sociaux et bureaux (au Sud du site) en se branchant sur le réseau eau potable du GPMM,
- d'un réseau enterré avec implantation de 2 poteaux incendie entre Les parcs R2/B3 et C2/C3,
- en cas de stockage de produits combustibles (hors ceux relevant de la rubrique 1520) et pour les aires de stockage concernées :,
 - o un réseau enterré avec implantation de 3 PI et un raccord pompier entre les aires F1/F2/F3 et la lagune,
 - o un réseau enterré avec implantation 3 poteaux incendie entre les aires D2/D3 et E2/E3
 - o un réseau aérien bord à quai le long et fixé aux transporteurs L2 / L3 (diamètre 200 mm avec raccord pompier tous les 100 m),

Ce réseau ne sera pas en charge en fonctionnement normal mais relié au réseau incendie du GPMM via un jeu de vannes.

Constats :

L'exploitant met en place un système de ronde de ses zones de stockage. Cette ronde effectuée des tournées en continu durant les heures d'ouverture du site et pendant les week-ends lorsque des événements durant les jours précédents ont été enregistrés ou selon les conditions météo défavorables. Lors de l'évènement du dimanche 15 octobre 2023, le dispositif de ronde commençait à se mettre en place quand l'alerte a été donnée. Selon les informations de l'exploitant et les constats de la visite, les échauffements du charbon sont des événements courants et réguliers qui font l'objet d'un traitement immédiat par les équipes de surveillance. Notamment, le mois d'octobre est marqué par plusieurs événements relevés sur le registre de suivi.

Le système de ronde permet selon les situations de détection d'un échauffement du tas de charbon, d'intervenir, soit par un arrosage par de l'eau industrielle disponible dans la remorque du rondier, soit par un étalement du tas concerné et un traitement par étouffement du foyer à l'aide des engins de manutention. Les moyens d'extinction ne sont utilisés qu'en cas de situation d'incendie plus important.

Pour l'évènement du dimanche 15 octobre, le signalement a été fait par une personne extérieure à l'exploitation du site qui a alerté à la fois le poste de garde et les pompiers. Au même moment, le rondier était en train d'intervenir directement sur la zone d'ignition du feu. L'intervention a été réalisée par un arrosage d'environ 500 l d'eau de la citerne. Les moyens de défense incendie installés à demeure n'ont pas été mobilisés car cette première intervention a permis l'arrêt de l'incendie et la maîtrise de l'incident. En parallèle, les pompiers sont arrivés sur place sans avoir à intervenir.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention, détection et lutte contre les auto-échauffements des stocks de charbon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des températures de charbon

Prescription contrôlée :

Article 8.2.2.1 Prévention

L'exploitant établit une consigne définissant, en fonction notamment de l'origine géographiques des gisements, les critères de recevabilité des diverses catégories de charbon définis par le client, En cas de non-respect des critères de recevabilité, et en particulier lorsque la température du charbon atteint 70°C, la consigne particulière ci-dessus est appliquée pour éviter tout risque

d'échauffement. L'exploitant évitera dans la mesure du possible de stocker du produit «frais» sur un tas ancien et de mélanger des produits de qualité et de granulométrie différentes.

Article 8.2.2.2 Stockages de longue durée

Pour les stockages d'une durée prévue supérieure à 3 mois et sensibles à l'auto-échauffement, les dispositions particulières suivantes doivent être respectées:

1. les stockages sont réalisés par couches successives ;
2. chaque couche fait l'objet d'un compactage par passage d'un engin suffisamment lourd pour réduire la quantité d'air présente dans les tas ;
3. la hauteur des tas compactés est limitée à 10 m, leur largeur limitée à 60 m et l'espacement entre la base de 2 tas est supérieur à 10 m ;
- 4, les températures en surface des tas sont régulièrement contrôlées à distance et consignées sur un registre spécial.

Article 8.2.2.3 Lutte contre les auto-échauffements

Les risques de formation de «gaz à l'eau» en cas d'incendie par auto-échauffement sont clairement affichés. L'exploitant s'assure de la disponibilité rapide d'engins mobiles permettant d'isoler efficacement toute zone dont la température serait supérieure à 70°C et l'étalement du charbon en vue de son refroidissement.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure spécifique à la surveillance des tas de charbon. La dernière mise à jour date de juillet 2023. Cette procédure vise à la fois à définir les modalités d'intervention précédemment présentées au point N°2. Elle prévoit l'enregistrement du reporting des évènements relevés. L'exploitant a ainsi présenté le suivi des enregistrements effectués montrant les interventions réalisées au cours de mois de septembre et octobre 2023.

L'exploitant indique qu'une mesure de température s'effectue en interne par ses équipes à l'aide d'un pistolet laser. Il indique également que des relevés de températures sont effectués par les clients qui restent propriétaires des stockages. En revanche, ces enregistrements des clients ne sont pas transmis à l'exploitant et ne sont pas renseignés dans le registre de suivi.

En effet, l'exploitant indique que l'intervention visant à traiter les échauffements du charbon s'effectue directement sur la base d'un contrôle visuel et odorant des échauffements, lors des rondes, souvent préalables à l'échauffement mesuré par la température. Ceci lui permet de traiter les situations le plus en amont possible, sans atteindre une inflammation trop importante qui serait plus difficile à traiter.

L'inspection des installations classées relève néanmoins que ces suivis des températures ne sont pas consignés dans un registre spécial comme demandé par la procédure.

Par ailleurs, la visite a montré que le tas C2, objet de l'incident, et le tas voisin, au Sud, ne sont pas séparés d'un intervalle de distance de 10 m. L'exploitant indique qu'un éboulement du tas C2 explique cet écart. Il indique que des travaux de remise en place des stocks vont être effectués au plus tôt pour rétablir les distances de séparation.

Observations :

L'inspection des installations classées rappelle que les distances entre tas sont modélisées dans la mise à jour de l'étude de dangers actuellement en cours d'analyse, afin notamment d'étudier les effets dominos pour la propagation d'un feu. Ces distances doivent donc être préservées et maintenues en permanence afin de valider les hypothèses prises dans l'étude de dangers.

Par ailleurs, l'exploitant s'attache à renseigner les valeurs de température mesurées dans un registre.

L'exploitant justifie également la notion de formation de "gaz à l'eau" en réponse à l'inspection et procède le cas échéant à l'affichage des panneaux d'alerte.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 7.3.1 IV
Thème(s) : Risques accidentels, collecte des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie rejoignent gravitairement les lagunes d'évaporation, aucun rejet d'eau incendie n'est autorisé dans le milieu récepteur,
Constats : Pour le cas de cet incident, le volume d'eau industrielle utilisé, estimé à environ 500 litres, n'est pas suffisant pour atteindre le bassin de la lagune qui collecte les eaux. Ces eaux se sont évacuées par évaporation. Le jour de la visite étant par ailleurs pluvieux, il n'a pas été constaté la présence d'eau stagnante dans la lagune en partie Sud du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 4.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, entretien des lagunes
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont drainées gravitairement vers les lagunes de traitement des eaux par évaporation.
Constats : Aucun point de rejet des eaux de la lagune n'est par ailleurs présent sur le site pour un rejet dans le milieu. L'évaporation des eaux est le principe utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux
Prescription contrôlée : L'installation ne dispose d'aucun point de rejet. L'ensemble des eaux susceptibles d'être souillées (voiries, parcs de stockage, aires de stationnement) sont collectées et dirigées vers les lagunes d'évaporation. La lagune d'évaporation est sans liaison directe avec le milieu maritime, parfaitement délimitée par des merlons d'une hauteur minimale de 0,8 m, maintenue débroussaillée et régulièrement curée des poussières et boues entraînées. Les produits de curage sont traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant indique qu'il procède au curage régulier des boues collectées dans la lagune.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet